



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6389

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget au sujet de la réduction d'impôt sur le revenu de 1 000 francs au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge instituée par l'article 4-1 de la loi du 30 décembre 1992. Une instruction de l'administration fiscale a exclu du bénéfice de cette disposition les lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance, et plus généralement ceux suivant un enseignement par correspondance. Cette interprétation du texte, restrictive, ne paraît pas justifiée dans la mesure où ce type d'enseignement nécessite pour les parents un investissement très important. Il aimerait savoir si le Gouvernement, par souci d'équité, a l'intention de modifier cette disposition dans un sens plus favorable aux intéressés.

Texte de la réponse

L'enseignement par correspondance a été exclu du champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de scolarisation des enfants à charge dans le souci de cantonner le bénéfice de l'avantage fiscal à de véritables études, avec le rythme, les contraintes et les coûts qui sont générés par la fréquentation d'un établissement. Toutefois, compte tenu des missions exercées par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), il est admis que les parents d'élèves qui poursuivent par son intermédiaire, en formation initiale, des études secondaires ou supérieures, bénéficient de la réduction d'impôt précitée. À contrario, demeurent exclus de l'avantage fiscal les parents d'enfants inscrits pour une matière spécialisée ou pour des actions de formation professionnelle. Le directeur du CNED délivrera donc aux élèves concernés un certificat de scolarité faisant apparaître, outre l'année scolaire en cause, l'identité de l'élève et la nature des enseignements suivis au regard des trois niveaux d'études prévus par le texte fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6389

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3273

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4479